

## Arrêt

n° 104 948 du 13 juin 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande de regroupement familial et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, décisions prises le 29.6.2012 et lui notifiées le 8.8.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 septembre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

1.2. Le 21 mars 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en sa qualité d'ascendante d'une ressortissante néerlandaise.

1.3. En date du 29 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 8 août 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (...) »*

***L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;***

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 21/03/2012 en qualité d'ascendante à charge, l'intéressée à (sic.) produit à l'appui de sa demande la preuve de son identité (passeport), la preuve de son lien de parenté (extrait d'acte de naissance), la preuve des revenus de sa fille (Madame [T.S.J] ) et une attestation des impôts du Maroc*

*A l'analyse du dossier, il apparaît que l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était suffisamment et valablement à charge de sa fille. En effet, bien que l'intéressée ait prouvé qu'elle était sans ressources au Maroc, aucun document tendant à prouver que l'intéressée est prise en charge par sa fille n'ont été produits. Le fait de vivre avec sa fille à la même adresse ne prouve pas qu'il y a une prise en charge par celle-ci depuis son arrivée en Belgique.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40, 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° et 62 de la Loi.

Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments du dossier, notamment le fait que la requérante est divorcée et sans profession et qu'elle ne pourra pas bénéficier d'une aide sociale en raison du montant des revenus de sa fille. Elle soutient que ces éléments, lus conjointement avec les autres pièces du dossier, auraient pu amener la partie défenderesse à conclure que la requérante est à charge de sa fille, de sorte qu'elle a violé l'article 62 de la Loi.

Dans une seconde branche, elle prétend que la décision entreprise viole les articles 40 et 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° de la Loi, en ce qu'elle interprète illégalement la notion d'être « à charge », telle que définie par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Jia contre Suède du 9 janvier 2007, dont elle cite un extrait. Elle soutient, en effet, que la partie défenderesse n'a pas examiné la nécessité du soutien matériel dans l'Etat d'origine ou de provenance, c'est-à-dire le Maroc, au moment de l'introduction de sa demande.

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué « pourquoi elle ne juge pas comme décisif un document, à savoir la preuve d'absence de revenus au Maroc, pourtant proche de ce qui est décrit au §42 de l'arrêt [Jia c. Suède] comme un élément particulièrement approprié pour prouver qu'un parent est à charge de son descendant, à savoir une attestation de dépendance ». Elle estime par ailleurs que « l'exigence de preuve, imposée par la décision entreprise est contraire à l'obligation de faciliter le déplacement des citoyens de l'Union et des membres de leur famille (§ 40 de l'arrêt). Il ne ressort en effet pas clairement de la décision entreprise quelle autre preuve la partie adverse souhaite obtenir du fait que la requérante est à charge de sa fille ».

## **3. Discussion**

3.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches confondues, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la requérante a demandé le séjour en faisant valoir sa qualité d'ascendante à charge d'une citoyenne de l'Union, sur base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la Loi. Il ressort clairement de cette disposition que l'ascendant d'un citoyen de l'Union, qui vient s'installer avec celui-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit, notamment, établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement.

La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé, à cet égard, que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil précise également qu'à la lumière de la jurisprudence précitée, la condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la Loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit être comprise comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'agit d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte de la condition visée par l'article 40bis, § 4, alinéa 2 de la Loi, liée à la capacité financière concrète du regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique.

3.1.2. Le Conseil rappelle pareillement que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées.

Il y a en outre lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait qu'elle serait prise en charge par sa fille, que ce soit avant ou depuis son arrivée en Belgique, comme cela est relevé à juste titre par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

Partant, la partie défenderesse ayant valablement estimé que la requérante ne prouvait pas qu'elle était prise en charge par sa fille, le Conseil ne perçoit pas dans quelle mesure elle aurait dû examiner la nécessité du soutien matériel au pays d'origine ou de provenance, ce soutien n'ayant nullement été démontré.

S'agissant du grief pris de la non prise en considération du fait que la requérante est divorcée, sans emploi et ne pourra pas bénéficier d'une aide sociale, force est de constater que ces éléments n'avaient pas été invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de carte de séjour, pas plus qu'ils n'ont été ultérieurement portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la

décision entreprise, de sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise de décision.

En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation d'aviser l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

Le Conseil rappelle aussi que, pour sa part, il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, la jurisprudence administrative constante enseignant, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Quant à l'argument pris de l'attestation prouvant l'absence de revenus au Maroc, force est de constater qu'il manque en fait dès lors que la motivation de la décision contestée précise que « *bien que l'intéressée ait prouvé qu'elle était sans ressources au Maroc, aucun document tendant à prouver que l'intéressée est prise en charge par sa fille n'ont été produits* ». Exiger plus de précision reviendrait à requérir de la partie défenderesse qu'elle expose les motifs de ses motifs, ce qui excède son obligation de motivation formelle telle que décrite *supra* au point 3.1.2. du présent arrêt.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUT

M.-L. YA MUTWALE